



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.785/2/V

du 26 août 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 30 avril 2014 relatif au
développement de l'action d'Éducation permanente dans le
champ de la vie associative'

Le 14 juillet 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 28 août 2020, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 relatif au développement de l'action d'Éducation permanente dans le champ de la vie associative'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 26 août 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 août 2020.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le premier visa doit citer les articles du décret du 17 juillet 2003 'relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative', les subdivisions éventuelles de ceux-ci, ainsi que les modifications encore en vigueur qu'ils ont subies, et qui constituent le fondement juridique des dispositions à l'examen.

Il sera donc réécrit comme suit :

« Vu le décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative, les articles 19, § 1^{er}, alinéa 4, modifiés par le décret du 14 novembre 2018, 26, § 2, alinéas 2 et 3, modifié par les décrets du 14 novembre 2018 et du 9 juillet 2020, et 39/4, inséré par le décret du 9 juillet 2020 ».

2. À l'alinéa 2, le visa de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 'relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative', modifié par le projet, ne doit pas être complété par la mention de la modification de cet arrêté par celui du 2 mai 2019 ¹.

L'alinéa 2 sera adapté en ce sens.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. À l'article 50, § 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, en projet, le mot « quinquennale » sera omis et les mots « est intégrée » seront remplacés par les mots « sont intégrées ».

2. À la quatrième phrase du même alinéa, le mot « Elle » sera remplacé par les mots « L'association ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

3. À l'article 50, § 4, alinéa 3, en projet, le mot « est » qui suit les mots « aucune subvention supplémentaire » sera remplacé par les mots « n'étant ».

Article 2

1. Les signes « § 1^{er}. » précéderont le premier mot de l'article 52/1, en projet.
2. Les mots « du même arrêté », à l'article 52/1, § 2, alinéa 1^{er}, en projet seront omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT